



Arrêt

n° 198 771 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/ (3ème étage)
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2010.

1.2. Le 13 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 juin 2012.

Le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 7 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 8 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le 30 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge.

Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30 octobre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [Z. C.] NN.[XX.XX.XX.XXX-XX] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via son passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle précisant qu'une composition de ménage est nécessaire afin de finaliser l'inscription, un acte de propriété ainsi que les revenus de sa partenaire lui ouvrant le droit au séjour, soit une pension de survie ainsi qu'un revenu d'intégration.

Le montant de la pension de survie est de 6385,71€ par an ce qui correspond à un revenu mensuel de 532€.

Par ailleurs, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie également de l'aide du C.P.A.S. de Charleroi depuis le premier juin 2015. L'intéressée bénéficie effectivement du revenu d'intégration au taux « famille à charge » pour un montant annuel de 7532,08€. Le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Quant aux montants de la pension de survie qui se résument à 532€ par mois, l'intéressé n'a fourni aucun renseignement à propos des besoins concrets du ménage. Partant, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse « in concreto » prévue par l'article 42 §1er aliéna 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 30 octobre 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de

sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 40^{ter} alinéa 2 et 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir que la partie défenderesse a répondu au prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 précité et qu'elle a valablement sollicité les pièces utiles lui permettant de déterminer les besoins propres de son ménage et cite à cet égard la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne.

La partie requérante rappelle le contenu du droit à être entendue et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments avant de prendre la décision entreprise ce qui implique qu'il est impossible de vérifier que cette dernière a tenu compte des besoins propres de son ménage comme le lui impose l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'il appartient à la partie défenderesse de réaliser un examen concret portant sur l'ensemble des éléments de la cause et souligne que celle-ci a refusé de faire droit à son séjour en affirmant de manière péremptoire que les revenus de sa compagne étaient insuffisants.

Elle relève en outre qu'il appartient à la partie défenderesse de lui fournir une connaissance claire des considérations de droit et de fait ayant précédé la prise de l'acte attaqué et estime que celui-ci est insuffisamment motivé étant donné que les raisons pour lesquelles elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics n'y seraient pas exposées avec exactitude.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. »

Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée tel que prévu par l'article 8 de la CEDH.

Elle précise que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance la réalité de sa vie familiale auprès de ses parents, de son frère et de sa sœur. Elle relève que s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a ingérence et qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante précise qu'il est indéniable que la décision entreprise affecte son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale qu'elle forme avec sa compagne. Elle précise que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la vie familiale entre conjoints est présumée et constate que la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur les deux moyens, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande de carte de séjour de la partie requérante, ni ses annexes, ni d'autres éventuels documents produits par cette dernière à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et a affirmé de manière péremptoire que les revenus de sa compagne étaient insuffisants sans répondre au prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 précité et solliciter les pièces utiles lui permettant de déterminer les besoins propres de son ménage et qu'en outre elle n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale avec ses parents, son frère et sa sœur pourtant avérée.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT